

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

**DELIBERATION N° 2015-97(RH)**

Date de convocation : 18 novembre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quinze et le 10 décembre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Geneviève PRIMITERRA, (représentant madame FONTAINE-DOMEIZEL).

Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (représentant monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Robert GAY, Daniel JUGY (représentant monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL (représentée par madame PRIMITERRA), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD,  
Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Aménagement et réduction du temps de travail**

**Le Vice-Président DIGUET expose :**

**1/Gestion des absences de l'ensemble des personnels**

Par délibération SDIS n°2006-07, le Conseil d'Administration avait adopté le principe de gestion des jours de congés accordés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des congés annuels sur un seul compteur.

La mise en place du logiciel web dag de gestion des congés au sein du SDIS des Alpes de Haute Provence à compter du début de l'année 2016 conduit à séparer ces deux compteurs.

Il convient de noter que l'année 2016 sera une année transitoire car le nombre de jours de congés accordés au titre de l'ARTT en début d'année sera diminué du décompte, par tranches de 10 jours ouvrés d'absences imputables aux jours RTT. Le long de l'année 2016, le calcul des jours RTT sera automatisé et prendra en compte les absences imputables aux jours RTT.

Le nombre de jours de RTT a été délibéré lors de la mise en compte du protocole d'accord validé par délibération n°2002-13 du 1<sup>er</sup> février 2002. Ce dernier prévoit les modalités pratiques d'application de la RTT pour les agents travaillant à temps partiel, modalités qui sont complétées par les dispositions ci-dessous.





La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 (loi de finances 2011) vient préciser que la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail.

## 2/ Modalités pratiques d'application de la RTT pour les agents travaillant à temps partiel

Par délibération SDIS n°2002-13 du 1<sup>er</sup> février 2002, le Conseil d'Administration avait adopté le protocole d'accord sur l'ARTT.

Il vous est proposé de compléter l'article VIII – D du protocole concernant les modalités pratiques d'application de la RTT pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps incomplet.

### Agents travaillant à 80 % du temps complet, soit 28 heures hebdomadaires

Ceux-ci ne pourront effectuer leur service sur un nombre de jours inférieur à 4 jours pleins par semaine ou 3 jours complétés par deux demi-journées.

Leur durée de travail hebdomadaire étant ramené à 28 heures, l'organisation du travail peut s'effectuer de la manière suivante :

- 4 jours pleins à 7 h : 28 h - sans journée de RTT
- 3 jours pleins à 7 h + 2 ½ journées à 3 heures 30 - sans journée de RTT
- Conservation de la base de 31 h par semaine avec 17.5 jours de RTT

**Si l'intérêt du service le permet, le régime de travail pourra également être organisé sur la base d'une semaine pleine de 5 jours base 39 h hebdomadaires et d'une semaine courte de 3 jours base 23 h hebdomadaires (avec 17.5 jours de RTT).**

### Nouvelles dispositions concernant les agents travaillant à 60 % du temps complet, soit 21 heures hebdomadaires

Ceux-ci ne pourront effectuer leur service sur un nombre de jours inférieurs à 3 jours continus ou discontinus et fixes par semaine.

Leur durée de temps de travail étant ramené à 21 heures, l'organisation du temps de travail peut s'effectuer de la manière suivante :

- 3 jours plein de 7 heures, sans journée de RTT.
- Conservation de la base de 23 h 30 par semaine avec 13 jours de RTT.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable lors de sa séance du 17 novembre 2015.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et rapporter la délibération n°2006-07 du 4 mai 2006.

**Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a approuvé ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.**

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT

